

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

81 127
Objet

CONSTRUCTION D'UNE SALLE
DE SPORTS. Assurance
obligatoire des travaux du
bâ'timent. Police "DOMMAGES
OUVRAGES".

DATE DE CONVOCATION

3 Septembre 1981

DATE D'AFFICHAGE

3 Septembre 1981

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 18

Nombre de votants 23

Pour : 21

Contre : 2

Abstentions : _____

SOUS-PRÉFECTURE
11, DEC. 1981
ROCHEFORT-MER (Cste-Mmo)

Extrait du Registre des Délibérations
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent quatre vingt un
le 11 Septembre à 20 heures
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M. le MAIRE

Etaient présents : MM. LIS, Melle FOUCHE, MM LACHAUD, BOUTET,
BUJARD, BOUCHET, DUFOUR, TETARD, POUMAILLOUX, COLLE, MONTRON,
PAPEAU, POUGET, BERLAND, BROTRÉAU, DUFEIL, PELLETIER, Mme TACQUET

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. GUICHAOUA par M. PAPEAU
BOULAN par M. BROTRÉAU
NAULIN par Melle FOUCHE
FABER par M. LIS
MAURELLET par M. DUFEIL

Monsieur PELLETIER a été élu Secrétaire.

M. le Rapporteur expose :

Par délibération en date du 24 Juillet 1981, le Conseil
Municipal a décidé de confier à M. LEGRAND, Architecte D.E.S.A.
13 rue Notre-Dame à ROYAN, la maîtrise d'oeuvre de l'opération
ayant pour objet la construction d'une salle de sports pour les
besoins des élèves du L.E.P. Pierre et Marie Curie.

Il importe pour la Ville de ROYAN, Maître d'Ouvrage, de
souscrire une police d'assurance "Dommages Ouvrages".

D'une récente consultation auprès des assureurs locaux, il
ressort que M. Jean PENICAUD, 54 bd de Lattre de Tassigny à ROYAN
représentant le Groupe d'Assurances Mutuelles de France, présente
les propositions les plus avantageuses pour la Collectivité.

GARANTIE OBLIGATOIRE ET FACULTATIVE
Eléments d'équipement et dommages immatériels après réception
Sans franchise : 1,83%.

M. le Rapporteur propose à l'Assemblée Municipale de se prononcer favorablement pour souscrire une assurance GARANTIE OBLIGATOIRE ET FACULTATIVE auprès du Groupe "ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE".

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de M. le Rapporteur

Vu la loi 78-12 du 14 Janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction,

Vu le décret 78-1093 du 17 Novembre 1978 fixant les modalités d'application de ladite loi,

Vu la circulaire ministérielle 79-33 du 24 Janvier 1979,

Vu le projet de police "DOMMAGES-OUVRAGES" présenté par le GROUPE D'ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE, représentée par M. PENICAUD,

Vu l'avis favorable émis par la Commission "urbanisme et Construction, Equipement et Environnement, Travaux", réunie le 1er septembre 1981,

DECIDE :

- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint agissant par délégation, à souscrire une assurance "DOMMAGES OUVRAGES" en "GARANTIES OBLIGATOIRES ET FACULTATIVES" sans franchise, auprès du GROUPE D'ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE" représentée par M. PENICAUD, 54 Bd de Lattre de Tassigny à ROYAN.

- d'imputer la dépense prévisionnelle correspondante, soit VINGT NEUF MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT FRANCS (29.280 F.) H.T. calculée au taux de 1,83% sur le montant prévisionnel des travaux estimé à UN MILLION SIX CENTS MILLE FRANCS (1.600.000 F.) T.T.C. sur les crédits inscrits au chapitre 903.5, article 232.24 du Budget Primitif pour l'exercice 1981.

Est et délibéré, les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre MM. les Membres présents.

SOUS-PRÉFECTURE DE ROCHEFORT
ARRIVÉE LE

11. DEC. 1981

Délibération Exécutoire
Art. L121 31 du C. des Cnes

POUR EXTRAIT CONFORME
Pour le Maire
l'Adjoint Délégué,
A. LACHAUD.

Assurance

“DOMMAGES-OUVRAGE”

ÉTABLIE EN QUATRE EXEMPLAIRES, LE 2 DECEMBRE 1981 A PARIS

1. -	ASSURANCES MUTUELLES DE LA SEINE ET DE SEINE-ET-OISE - 8, rue Boissy d'Anglas - PARIS VIIIème	N° DE POLICE
	AGENT : M. PENICAUD - code : 01246 ROYAN	1.124038 ZF.

2. - **SOUSCRIPTEUR :**

Nom ou raison sociale : Ville de ROYAN
 Adresse : Mairie de Royan - Av. de Pontailiac - 17200 ROYAN
 En sa qualité de : Personne faisant construire pour son propre usage.

3. **CONSTRUCTION :**

3.1 - Désignation : Gymnase
 3.2 - Adresse : Groupe scolaire E. Pelletan - 17200 ROYAN

4. - **“COUT TOTAL DE CONSTRUCTION” PRÉVISIONNEL :** 1.600.000 F.

5. - **DATES PRÉVUES :**

5.1 - de la déclaration réglementaire d'ouverture de chantier : 01/12/1981
 5.2 - du commencement des travaux : 01/12/1981

6. - **OBJET ET MONTANT DES GARANTIES :** Dans les conditions définies aux Conditions Générales de la Police “DOMMAGES-OUVRAGE” (DA 28 décembre 1978) dont le Souscripteur reconnaît avoir reçu un exemplaire, la présente “Note de Couverture” a pour objet de garantir :

6.1 - En dehors de toute recherche de responsabilité :

- le paiement des travaux de réparation des dommages :
 - dont sont responsables les Constructeurs (au sens de l'article 1792-1 du Code Civil), les Fabricants, les Importateurs ou le Contrôleur Technique, en vertu des articles 1792 et 1792-2 du Code Civil;
 - à concurrence du coût total de construction prévisionnel.
- La présente garantie prend effet à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement définie à l'article 1792-6 du Code Civil. Toutefois elle est acquise :
 - avant réception, lorsque, après mise en demeure restée infructueuse, le contrat de louage d'ouvrage conclu avec l'Entrepreneur est résilié pour inexécution par celui-ci de son obligation de réparer;
 - après réception, et avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, lorsque, après mise en demeure restée infructueuse, l'Entrepreneur n'a pas exécuté, dans le délai fixé au marché ou, à défaut, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, son obligation de réparer.

6.2 - SONT GARANTIS : (1); SONT EXCLUS DES GARANTIES : (1)

- Les dommages matériels entraînant la mise en jeu de la garantie de bon fonctionnement (article 1792-3 du Code Civil) se révélant postérieurement à la date de réception des travaux, à concurrence de 10% du "coût total de construction **prévisionnel**", sans pouvoir excéder F 1.000.000.
- Les dommages immatériels résultant directement d'un dommage survenu après réception et garanti en vertu des 6.1 et du premier alinéa du présent 6.2, à concurrence de 10 % du "coût total de construction **prévisionnel**", sans pouvoir excéder F 500.000.

7. - FRANCHISE : NEANT

8. - PRISE D'EFFET DES GARANTIES : le lendemain à midi du jour du paiement de l'acompte indiqué en 11.

9. - EXPIRATION DES GARANTIES : Les garanties cesseront de plein droit et dans tous leurs effets, six mois après la date d'établissement de la présente "Note de Couverture".

10. - DISPOSITIONS SPÉCIALES :

La cotisation est calculée à raison de 1,83% du montant des travaux sous réserve de l'exercice d'un contrôle technique de type 1.

Elle s'élève à 29.280F.00 (hors taxes).

L'article 10 des Conditions Générales (D.A. 28.12.1978) est modifié, notamment au 10.2 et la prime sera constituée d'une "prime de base" calculée comme indiqué aux 10.1 et 10.2 et d'ajustements ultérieurs pour tenir compte du pourcentage réel de l'évolution générale des coûts de construction ;

Pourcentage annuel d'évolution générale des coûts de construction retenu pour la détermination de l'acompte : 10% -

11. - ACOMPTE : 6.450F.00.

Le montant de l'acompte ne préjuge en rien du taux qui sera appliqué lors du calcul de la prime du contrat (de laquelle cet acompte sera déduit).

Si le contrat ne pouvait être réalisé, l'acompte resterait acquis à l'Assureur en contrepartie du risque couvert.

LE SOUSCRIPTEUR,

Le Maire



J. L...

L'ASSUREUR



[Signature]

(1) Voir en la case correspondante